

# Propriété intellectuelle

**Présentation au Clora**

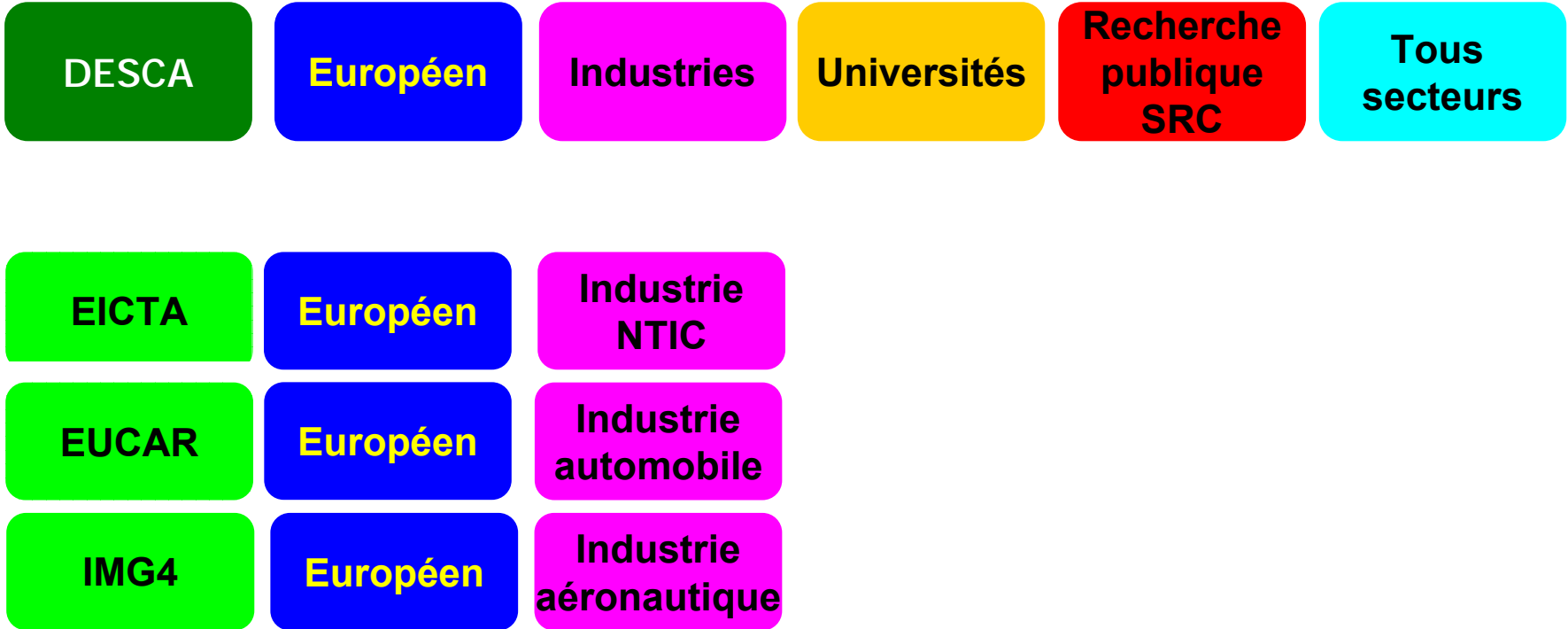
**20 mars 2007**

Jean-Marc Lévy - ANRT

Membre du Core Group DESCA

[contract@anrt-europe.com](mailto:contract@anrt-europe.com)

- **AXE DU CONSENSUS** + 



# Un large compromis

(officiellement proposé par le Core Group)

## Core Group

- ANRT
- HELMHOLTZ
- KOWI
- DLR
- UNITE
- EARTO
- EUROCHAMBER

## Consultation Group

- IMG4
- EICTA
- TNO
- FRAUNHOFER
- EUCAR
- EIRMA
- Organismes publics français  
(INRETS, IFP, INSERM, CNRS)
- INSTITUT PASTEUR
- Universités anglaises,  
norvégiennes ...

## Notion clé: [Consortium Plan]

Le « **Consortium Plan** » comprend:

- la description des livrables et du travail par tâches,
- les budgets associés = le « *Consortium Budget* »,
- le calendrier des paiements

- ▶ il concrétise toutes les décisions prises par le Consortium (il est approuvé et mis à jour par l'Assemblée Générale)
- ▶ il détaille et ajuste l'Annexe 1 au jour le jour
- ▶ il peut entraîner une modification de l'Annexe 1 de la Convention de subvention

# Structure du chapitre Propriété intellectuelle



## 8.1 Propriété des résultats

### 8.1.1 Propriété conjointe des résultats

➤ **2 options**

### 8.1.2 Transfert des résultats

## 8.2 Dispositions générales sur les droits d'accès

➤ **2 options**

### 8.2.1 Savoir faire préexistant

➤ **2 options**

## 8.3 Droits d'accès pour le mise en oeuvre du projet

## 8.4 Droits d'accès pour l'exploitation des résultats

➤ **2 options**

## 8.5 Droits d'accès des Affiliés

➤ **2 options**

## 8.6 Droits d'accès des partenaires entrants et sortants

### 8.6.1 Nouveaux partenaires

### 8.6.2 Partenaires qui quittent le consortium

Partenaire défaillant / Partenaire non défaillant

## 8.7 Dispositions spécifiques pour les droits d'accès aux logiciels

## Section 9: Diffusion (publication) des résultats

## Section 10: Non divulgation d'informations



# Propriété des résultats

[articles II.26 de la convention de subvention]

- Chaque partenaire est propriétaire de la connaissance qu'il a produite dans le projet;
- La connaissance produite par plusieurs partenaires leur appartient collectivement;
- En cas de propriété commune d'une connaissance les partenaires doivent se mettre d'accord dans les 6 mois

## Sans accord un régime par défaut s'applique:

Chacun peut accorder des licences à des tiers (non exclusives et sans droit de sous-licencier) en respectant 2 conditions:

- une **notification préalable** des autres copropriétaires (45j)
- une **compensation financière équitable et raisonnable**

# 8.1 Propriété des résultats

## 8.1.1 Copropriété

En l'absence d'accord de copropriété :

### DESCA 1 = MGA II 26.2

- Les copropriétaires doivent trouver un accord sur l'exercice de la copropriété;
- Sans accord, chaque copropriétaire peut accorder des licences non exclusives à des tiers:
  - Information préalable (45j) des autres copropriétaires;
  - Compensation équitable et raisonnable des autres Copropriétaires;

### DESCA 2

Chacun peut exploiter et sous-licencier en toute liberté

- licence non exclusive
- sans requérir le consentement des autres
- sans compensation

Ils doivent se mettre d'accord sur la protection et la répartition de son coût.

# Le transfert d'un résultat

[articles II.27 de la convention de subvention]

Un partenaire peut transférer sa connaissance à **un tiers**.

- Il transfère aussi ses obligations (droits d'accès, diffusion, valorisation...);
- Le cédant doit **informer préalablement** les autres partenaires.
- Il doit leur **communiquer l'identité du cessionnaire**.

Les partenaires peuvent, par écrit, aménager ou renoncer à ces obligations lorsque le transfert est au profit d'un tiers identifié.

➤ Droit pour les autres partenaires de **s'opposer au transfert (30j)** si leurs **droits (d'accès) risquent d'être affectés**. Mais ils ne peuvent pas invoquer leur intérêt légitime.

La CE peut s'opposer au transfert s'il se fait au profit d'un tiers établi dans un Etat tiers non associé au PC7

et si elle considère qu'il est contraire à l'intérêt de la compétitivité européenne ou pour des raisons d'éthique ou pour des motifs liés à la sécurité.

## 8.1.2 Le transfert d'un résultat

Un partenaire peut transférer la propriété de ses résultats à un tiers identifié en Annexe.

- ▶ L'annexe doit être complétée avant la signature de l'Accord. Tout ajout requiert une décision de l'AG.
- Il doit toutefois le notifier aux autres partenaires
- Il doit assurer le respect des droits de ses partenaires
- Les partenaires renoncent à leur droit de s'opposer au transfert.

Si le tiers n'est pas sur la liste, la convention de subvention s'applique:

- ▶ Droit pour les autres partenaires de **s'opposer au transfert (30j)** si leurs **droits (d'accès) risquent d'être affectés**

# La protection des connaissances 1/2

[articles II.28 de la convention de subvention]

Le partenaire propriétaire d'une connaissance qui présente un potentiel d'exploitation commerciale ou industrielle **doit la protéger**

selon ses intérêts mais aussi selon les intérêts légitimes (commerciaux) des autres partenaires.

► **un partenaire peut s'y opposer** si ses intérêts légitimes subiraient un **dommage disproportionné**.

Les dépôts de brevet doivent être mentionnés dans le plan de valorisation et diffusion des résultats et doivent mentionner le support financier CE.

# La protection des connaissances 2/2

[articles II.28 de la convention de subvention]

► Un partenaire qui renonce à protéger sa connaissance qui présente un potentiel d'exploitation commerciale ou industrielle peut proposer aux **autres partenaires**, à leurs **affiliés\*** ou à des **tiers\*** de leur en transférer la propriété.

\* Tiers et Affiliés établis dans un état membre ou associé

- Un affilié ou un tiers établi dans un Etat membre ou associé peut protéger ou valoriser cette connaissance.
- Si aucun partenaire, affilié ou tiers n'est intéressé, le propriétaire doit informer la CE au moins 45j avant de la diffuser.
- La CE peut alors la protéger avec l'accord du partenaire concerné (elle devient propriétaire et assure les droits d'accès).
- Le participant peut s'y opposer s'il démontre que ses intérêts légitimes souffriraient d'un dommage disproportionné.

# Pas de disposition particulière sur la **protection des connaissances** dans le modèle DESCAs

[articles II.29 et 30 de la convention de subvention]

- ▶ **Chaque partenaire doit valoriser ses résultats ou s'assurer qu'ils le soient. (Plan d'exploitation et de diffusion des résultats)**
- ▶ **Chaque partenaire doit diffuser rapidement ses résultats ou s'assurer qu'ils le soient.**

Il informe préalablement les autres partenaires concernés, qui peuvent s'opposer à leur diffusion si elle met en cause leurs intérêts légitimes relatifs à leur savoir-faire ou à leurs résultats.

- La CE peut diffuser des résultats en cas de défaillance des partenaires dans le respect des droits de propriété intellectuelle, de la confidentialité et des intérêts légitimes du propriétaire. (information préalable)
- Les partenaires peuvent prévoir un délai maximum pour convenir d'une solution appropriée pour diffuser.

## Section 9

# Diffusion des résultats

- Tout projet de publication de ses résultats doit être notifié aux autres partenaires [45 jours] = MGA.
- Si l'un d'entre eux démontre dans les [30] jours que la diffusion causerait un dommage disproportionné à ses intérêts légitimes:
  - ▶ **Le participant qui souhaite publier doit retirer de son projet de publication les éléments relatifs aux résultats ou au savoir faire de ce partenaire.**
  - ▶ **Un Participant ne peut pas publier un résultat ou un savoir-faire d'un autre partenaire, même s'il est mélangé à ses propres résultats, sans l'accord écrit préalable de celui-ci.**

# Les principes relatifs aux droits d'accès

[articles II.32, 33, 34 de la convention de subvention]

- **Toute demande de droit d'accès doit se faire par écrit et doit être nécessaire :**
  - à la réalisation de son travail dans le projet
  - à la valorisation de ses résultats
- Un droit d'accès ne confère **aucun droit de concéder des sous-licences** (sauf accord contraire du propriétaire).
- Les affiliés d'un participant, établis dans un état membre ou associé, ont des droits d'accès **dans les mêmes conditions** que les partenaires
  - ▶ Cela implique qu'ils aient bénéficié d'un transfert de résultats de leur partenaire affilié.
- Les partenaires peuvent prévoir d'autres règles concernant les droits d'accès des affiliés, dans l'accord de consortium.

## 8.2 Clauses générales sur les droits d'accès [ = MGA ]

- Chaque partenaire doit prévenir les autres de toute limitation éventuelle pouvant affecter un droit d'accès. [= MGA 32.3]  
▶ mise à jour éventuelle du Consortium Plan (décision AG)
- Sans accord express, un droit d'accès ne confère pas le droit de sous licencier. [= MGA 32.5]
- **Sauf accord contraire (par écrit = MGA 32.7) un droit d'accès n'est pas exclusif.**
- Un droit d'accès est concédé sur demande écrite. **Il peut être soumis à la conclusion d'un accord bilatéral écrit qui fixe des conditions particulières .**
- **Le demandeur doit démontrer le caractère nécessaire\* du droit d'accès.**

\*voir définition

DESCA V 0.9, 20/03/2007

## \*Définition: [needed]

Les Bénéficiaires ont des droits d'accès s'ils sont **nécessaires**:

► **pour réaliser leur part du projet**

= sans droit d'accès, le partenaire ne peut pas réaliser sa tâche, ou celle-ci prendrait un retard important ou nécessiterait des ressources supplémentaires importantes (interprétation large).

► **pour valoriser leurs résultats du projet**

= sans droit d'accès, le partenaire ne peut pas exploiter ses résultats (empêchement technique ou juridique), (interprétation stricte).

- Une organisation en sous - projet n'a aucune influence sur le caractère nécessaire des droits d'accès.

# Les droits d'accès supplémentaires non « nécessaires »

## DESCA 1

- Les partenaires peuvent décider de concéder des droits d'accès supplémentaires non couverts par cet accord de consortium:

Exemple: des droits d'accès au « sideground » ou au « Foreground » ou au « background » qui ne sont pas « nécessaires » au projet.

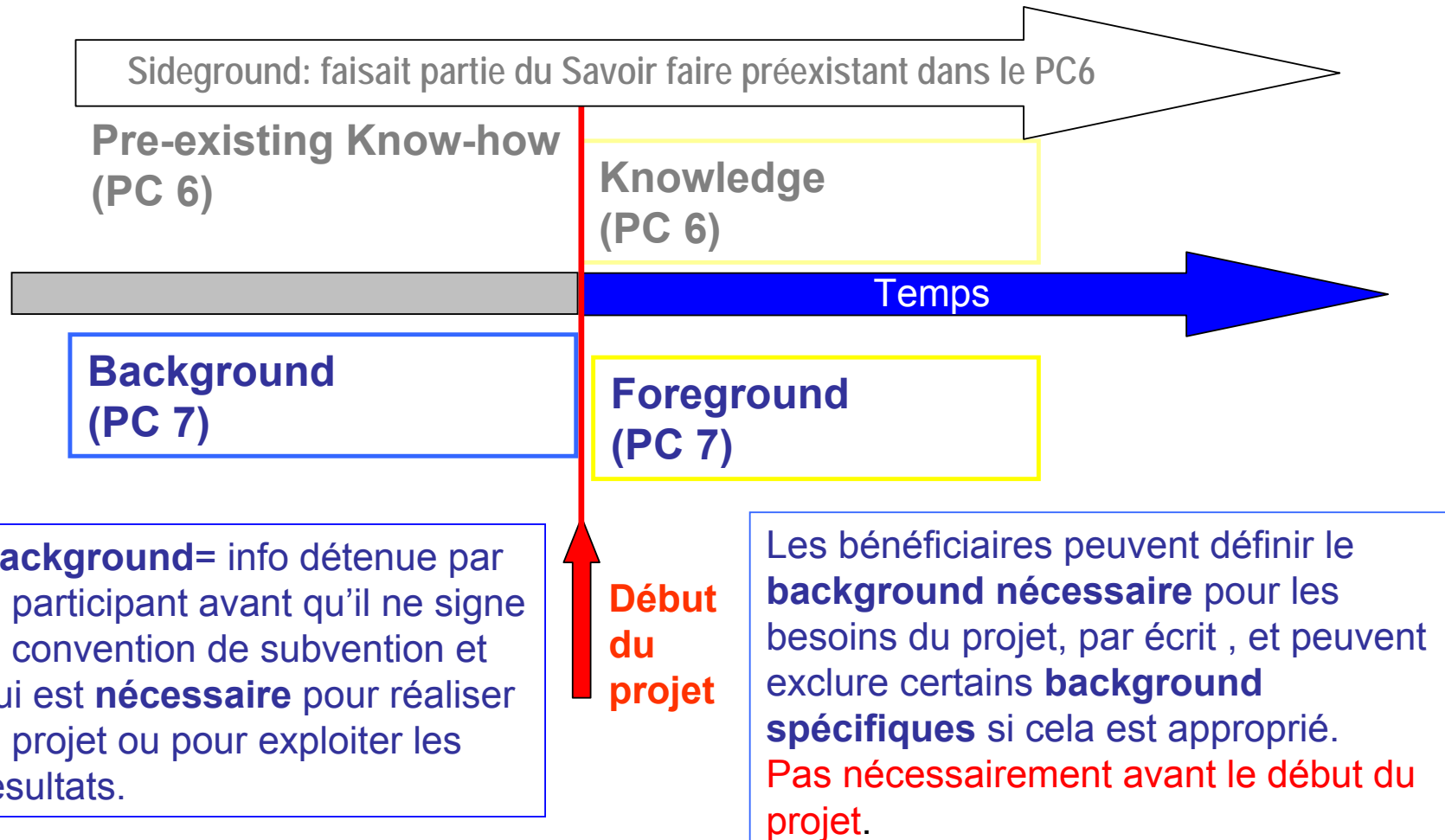
► Accords bilatéraux spécifiques entre le demandeur et le propriétaire qui accorde un droit d'accès.

## DESCA 2

Les partenaires acceptent de négocier (obligation), de bonne foi et moyennant rémunération, des droits d'accès supplémentaires aux résultats.

# Le savoir faire pré-existant

[articles II.1.4 et 31 de la convention de subvention]




# Le Background ouvert aux droits d'accès

## DESCA 1: Liste positive et liste négative


- ▶ Chaque partenaire peut identifier en Annexe 1 son background pour lequel il est prêt à accorder des droits d'accès (en nommant un département et/ou un sujet);
  - Possibilité d'ajouter du background à la liste + pendant le projet (information des autres partenaires pas écrit);
  - Pour en retirer: il faut une décision de l'AG;
  - Le background non listé est considéré comme étant exclu des droits d'accès; mais les partenaires acceptent de négocier de bonne foi l'ajout de background (nécessaire) à la liste (sans être obligé d'accepter).
  
- ▶ Les partenaires peuvent aussi identifier en Annexe 2 leur background pour lequel ils refusent d'accorder des droits d'accès (même si par définition il est nécessaire);
  - Possibilité de retirer du background de cette liste -, (information des autres partenaires pas écrit);
  - Pour en ajouter: il faut une décision de l'AG;

## DESCA 2: Liste négative

- Les partenaires peuvent identifier en Annexe 2 leur background pour lequel ils refusent d'accorder des droits d'accès;
- Le background non listé est considéré comme étant ouvert aux droits d'accès;

 <p>SEVENTH FRAMEWORK PROGRAMME</p>	<p>Droits d'accès au <b>Background</b> nécessaire</p>	<p>Droits d'accès au <b>Foreground</b> nécessaire</p>
<p>Pour l'exécution du projet</p>	<p><b>Gratuit</b> sauf accord contraire <u>de</u> <u>tous les participants</u> <b>avant</b> <b>la signature</b> de la convention de subvention</p>	<p><b>Gratuit</b></p>
<p>Pour la valorisation de <u>leur</u> connaissance issue du projet (exploitation et autres recherches)</p>	<p><b>Conditions raisonnables et équitables ou gratuit</b>   ne doivent pas nécessairement être établies avant la signature de la convention de subvention</p>	

# Droit d'accès DESCA

	<p>Droits d'accès au <b>Background</b> (savoir-faire préexistant)</p>	<p>Droits d'accès au <b>Foreground</b> (résultats)</p>
<p>Pour l'exécution du projet</p>	<p><b>Gratuit</b></p>	<p><b>Gratuit</b></p>
<p>Pour la valorisation de leurs résultats du projet (exploitation et autres recherches)</p>	<p><b>Conditions raisonnables et équitables</b></p>	<p><b>1. Conditions raisonnables et équitables y compris pour mener des recherches au profit de tiers (sans leur donner accès aux résultats des autres partenaires*)</b> - <b>Gratuit pour mener des recherches internes</b></p> <p><b>2. Gratuit</b></p>

# Droits d'accès aux résultats pour valorisation

## DESCA 1

- « Conditions raisonnables et équitables » y compris pour mener des recherches au profit de tiers (sans leur donner accès aux résultats des autres partenaires\*)

et

- « Gratuit » pour mener des recherches internes

## DESCA 2

• « Gratuit »

\* Un droit d'accès ne confère pas un droit à sous-licencier

# Droits d'accès des Affiliés pour valoriser

[articles II.34.3 de la convention de subvention]

- Les affiliés ont des droits d'accès dans les mêmes conditions que les partenaires :
  - ▶ Si le droit d'accès leur est nécessaire pour exploiter leurs résultats: c'est-à-dire si des résultats leur ont été transférés par leur entité affiliée partenaire du projet et que cet affilié est établi dans un Etat membre ou associé;
- Les partenaires peuvent prévoir des droits d'accès des affiliés\* dans l'accord de consortium.

\* Ouverture aux affiliés du monde entier si accord du consortium ? La CE ne peut pas s'opposer à un droit d'accès donné à un tiers même établi dans un état tiers. Elle peut seulement s'opposer à un transfert (II.27.4) ou à une licence exclusive (II.32.8).

# Droits d'accès des Affiliés 1/2

## DESCA 1 = MGA II.34.3

Les affiliés ont des droits d'accès dans les mêmes conditions que les partenaires. C'est-à-dire si :

- ▶ il bénéficie d'un transfert d'un résultat (d'un partenaire auquel il est affilié) et a besoin de droits d'accès pour l'exploiter.
- ▶ il est établi dans un Etat membre ou associé;

## DESCA 2

En plus des cas où l'affilié bénéficie d'un transfert de résultats [MGA.34.3], l'affilié a des droits d'accès quand:

- ▶ il bénéficie d'une licence sur un résultat, (conçue par le partenaire auquel il est affilié) et a besoin de droits d'accès pour l'exploiter.
- ▶ il est établi dans un état membre ou associé;
- ▶ il est listé en Annexe 4\*

\* optionnel

## Droits d'accès des Affiliés 2/2

- À des conditions raisonnables et équitables
- Accord bilatéral écrit
- Il revient aux partenaires qui ont des affiliés de respecter les règles du modèle de convention de subvention;
- Réciprocité : les autres partenaires peuvent demander des droits d'accès aux affiliés qui en ont bénéficié.
- Les affiliés sont également soumis à la confidentialité et aux autres obligations à l'égard de la CE et des autres partenaires comme s'ils étaient partenaires du projet;
- Les droits d'accès de l'affilié sont conditionnés aux droits d'accès du participant dont il est affilié. Du jour où le participant n'a plus de droit d'accès, l'affilié n'en a plus non plus.

# Droits d'accès pour les Affiliés

Cas d'un affilié qui cesse d'être affilié d'un partenaire:

- les droits d'accès sont immédiatement interrompus;
- les informations (résultats) qui ont été incorporés dans des produits, procédés, logiciels ou services de cette entité (ex-affilié) peuvent continuer à être utilisées dans les mêmes conditions (si aucun autre moyen pratique de faire autrement);
- ▶ dans ce cas et à sa demande, les partenaires doivent lui accorder des licences non exclusives à des conditions à négocier et si ces licences sont compatibles avec leurs propres intérêts légitimes;
- ▶ jusqu'à la date de cessation du contrôle de l'affilié, celui-ci doit maintenir ses droits d'accès au bénéfice des partenaires.

- **Nouveaux partenaires:**
  - Les résultats développés avant l'arrivée du nouveau partenaire sont considérés comme du background à son égard;
- **Partenaire qui quitte le consortium:**
  - Il doit maintenir les droits d'accès qu'il a concédé, pendant toute la durée du projet;

## Départ volontaire (avec l'accord des autres partenaires):

- Il bénéficie de ses droits d'accès aux résultats développés jusqu'au jour de son départ; date à laquelle démarre le délai pendant lequel il peut demander de nouveaux droits d'accès (délai de [1 an] après la fin de sa participation);

## Départ d'un partenaire défaillant:

- Les droits d'accès qui lui sont concédés ainsi que son droit de demander des droits d'accès cesse immédiatement dès réception du PV de l'AG. En revanche, les sous licences qu'il aurait accordé se poursuivent (cession de droits sur ces sous licences).



# Droits d'accès aux logiciels

- Les mêmes règles s'appliquent  
Un droit d'accès à un logiciel n'inclut pas le droit automatique à accéder au code source ni au code objet.
- Néanmoins si l'aspect logiciel est un élément essentiel du projet, des dispositions spécifiques détaillées sont prévues à la fin du modèle DESCAs (Module B)  
▶ Module B à intégrer dans l'article 8.7.

# Dispositions spécifiques pour les logiciels

Si projet logiciel: remplacer cette clause par l'article 8.7

- 8.2: Un partenaire ne doit pas incorporer volontairement dans ses résultats la PI d'un tiers s'il n'a pas acquis le droit de concéder lui-même une licence à ses partenaires.  
(par exemple l'utilisation d'un logiciel sous licence)
- Ses partenaires peuvent néanmoins lui donner leur accord (ils ne peuvent pas abusivement lui refuser).

# Dispositions spécifiques pour les logiciels

## Définitions spécifique au logiciel

- Interface de Programme d'Application (API)
- Code Objet
- Documentation logicielle
- Code source

- Les règles générales relatives aux droits d'accès (8.2, 8.3, 8.4) s'appliquent aux logiciels sauf si 8.7 y déroge.
- Les droits d'accès concédés sur un logiciel ne donnent aucun droit à accéder à son Code Source ou à son Code Objet ni à recevoir le manuel de l'utilisateur. (tel quel)

# Option possible dans DESCA (pour l'industrie ?)

- Option possible à ajouter en fin d'article précédent

Les droits d'accès aux logiciels sont concédés au moyen d'accord bilatéraux négociés à des conditions raisonnables et équitables.

Conditions raisonnables et équitables alors même que les parties auraient prévu la gratuité comme condition pour les droits d'accès (aux logiciels) pour valorisation.

# Utilisation d'open source

- Le développement de logiciels open source pour le Projet requiert une décision de l'AG et une mention dans le «Consortium plan» (car peut avoir un impact sérieux sur la possibilité d'exploiter les résultats).

# Accès aux logiciels

- Le droit d'accès au logiciel inclut :
  - L'accès au Code Objet
  - et l'accès à l'API s'il est nécessaire pour exploiter le code objet.
- Un droit d'accès au Code source doit être reconnu au partenaire qui peut démontrer que sans cet accès, il ne peut pas exécuter sa tâche ou ne peut pas valoriser ses résultats (accès étendu au strict nécessaire).

# Licences et sous -licences

- Toute concession de sous-licence doit se faire au moyen d'un accord permettant d'identifier et de protéger les droits de chaque partie concernée .

## Code Objet:

Droit des partenaires: le droit d'accès pour exploiter un Code Objet (et/ou API) qui est un résultat du projet, comprend:

- Le droit d'exploiter le code objet pour mener des recherches, créer ou commercialiser un produit, processus ou service,
- et de faire ou permettre de faire un nombre illimité de copies du code objet et/ou de l'API,
- et de distribuer ou vendre, y compris en utilisant les services d'un tiers, le CO et/ou API en relation avec le produit ou service du partenaire qui détient la licence

s'il a été développé par ou pour le partenaire qui détient la licence pour exploiter ses propres résultats.

# Licences et sous -licences Licences et sous -licences

## Code Objet:

### Droit des utilisateurs finaux:

- le droit d'accès au Code Objet comporte, dans la mesure nécessaire à l'exploitation de ses propres résultats, le droit de concéder mondialement une licence d'utilisation perpétuelle et irrévocable aux utilisateurs finaux du produit, procédé ou services vendus par le licencié.
- le droit d'exploiter le Code Objet intégré dans le produit ou service vendu par le licencié s'il est essentiel à son fonctionnement ou pour créer son propre logiciel interactif (conformément à la directive 91/250/EEC).

- Le droit d'accès pour valorisation du Code Objet et/ou de l'API qui est un savoir faire pré-existant, exclut le droit de sous-licencier.
- Les partenaires peuvent néanmoins négocier entre elles un droit de sous-licence.

# Licences et sous -licences

## Code source:

Droit des partenaires: tout droit d'accès [pour exploitation] à un Code Source qui est un résultat du projet, comprend:

- le droit d'exploiter mondialement, de copier ou de faire copier, de modifier ou de faire modifier, de développer ou de faire développer, d'adapter ou de faire adapter le code source pour mener des recherches, créer un produit, procédé ou service.

Droit des utilisateurs finaux: le droit d'accès comprend le droit de sous-licencier le code source pour des besoins d'adaptation, de correction d'erreur, de maintenance ou de support au logiciel. Toute autre sous-licence du Code Source est exclue.

• Tout droit d'accès [pour exploitation] d'un Code Source qui est un savoir-faire pré-existant, exclut le droit d'accorder des sous-licences (mais les partenaires peuvent négocier).